

Qu'est ce que le marquage CE ?

Le marquage CE, imposé dans le cadre de la directive européenne "Produits de construction", signifie que le produit est conforme à une spécification technique européenne harmonisée. Il est donc apte à être mis sur le marché européen et à y circuler librement.

La Directive Produits de Construction (CPD) exige que les matériaux de construction permettent la réalisation d'ouvrages qui satisfont à six exigences essentielles de sécurité, de santé publique, de protection des consommateurs et de l'environnement. Cette directive européenne a été promulguée le 21 décembre 1988 et publiée sous le numéro 89/106/CEE.

Les exigences essentielles, définies par les Etats membres, sont traduites en critères repris dans des spécifications techniques harmonisées et sur base desquels un produit est évalué. En fonction des mandats donnés par la Commission européenne, les spécifications techniques sont élaborées soit par le Comité Européen de normalisation (CEN) sous la forme de normes harmonisées européennes, soit par l' 'European Organisation for Technical Approvals' (EOTA) sous la forme d'agrément techniques européens. Moyennant accord formel de la Commission européenne, une norme nationale ou un guide d'agrément peuvent être reconnus comme spécification technique.

La mise sur le marché ainsi que la libre circulation d'un produit ne sont autorisées que si celui-ci satisfait aux spécifications techniques harmonisées européennes. Cette exigence est matérialisée par l'apposition sur le produit du marquage **CE**. Le niveau d'attestation de conformité à utiliser pour l'application du marquage **CE** est également défini dans le mandat donné par la Commission.

Le système choisi varie en fonction du produit et de son utilisation. Pour les produits présentant un risque faible pour l'utilisateur et pour l'environnement, le producteur est habilité à déclarer lui-même que son produit satisfait aux exigences essentielles. Pour les produits à plus haut risque, la procédure de déclaration de conformité fait appel à des "organismes notifiés"

Toutes les actions précitées (suivi des mandats, élaboration des spécifications techniques, notification des organismes,) sont suivies par le Ministère des Communications et de l'Infrastructure (MCI) qui représente l'Etat belge au sein du Comité Permanent de la Construction de la Commission européenne.

La Directive Produits de Construction date de 1988. Sa mise en application, liée à l'élaboration de nombreux documents de référence, a réclamé beaucoup de temps. En approuvant le 4 juillet 2000 le document EC/Construct/00/419, le Comité Permanent de la Construction a donné le feu vert pour l'introduction du marquage CE des produits de construction pour lesquels les spécifications techniques harmonisées sont approuvées. Les conséquences liées à cette mise en application sont très importantes pour les fabricants et pour les autorités publiques :

- les spécifications techniques européennes harmonisées sont les seules à pouvoir encore être prescrites et les autorités publiques doivent adapter au plus vite leurs spécifications;
- les fabricants doivent, en vue d'obtenir le marquage CE de leur(s) produit(s) :
 - exécuter ou, le cas échéant, faire exécuter en faisant appel à un organisme notifié les essais prévus dans les spécifications;
 - mettre en place un système opérationnel de contrôle interne de la fabrication.

Le marquage n'est donc pas une marque de qualité au sens des marques de conformité habituellement reconnues en Belgique : BENOR et ATG.

Q'est ce que la marque BENOR ?

La marque BENOR est une marque officielle (et une marque de qualité) attribuée à un produit ou matériau de construction traditionnel conforme aux exigences de normes belges ou de prescriptions techniques (aussi appelées spécifications).

Les spécifications pour les produits aux matériaux de construction traditionnels sont reprises dans des normes belges (NBN) et/ou des prescriptions techniques (PTV, Prescriptions Techniques/Technische Voorschriften).

Les spécifications sont considérées comme les "règles de l'art" et contiennent le meilleur état des connaissances en ce qui concerne les aspects techniques auxquels elles se rapportent et sont rédigées par des commissions d'experts techniques dans cette matière.

Les normes NBN sont publiées par l'Institut belge de Normalisation (IBN) et sont disponibles à l'IBN, Avenue de la Brabançonne 29, 1000 BRUXELLES - Tél : (02) 738 01 11 - Fax : (02) 733 42 64 - Internet : <http://www.ibn.be>

La marque BENOR est attribuée à un produit à condition que celui-ci satisfasse aux essais préalables auxquels il est soumis et à un contrôle de qualité interne continu de la production dans l'usine elle-même. Ensuite, des inspections sont effectuées sur base régulière par un organisme externe à l'entreprise.

Les exigences techniques auxquelles un produit BENOR doit être conforme sont toujours d'application quel qu'en soit le producteur. La marque BENOR est une marque enregistrée, et est propriété de l'Institut belge de Normalisation (IBN). Sa gestion en est confiée par l'IBN à une série d'organismes de certification, pour un ou plusieurs produits. Ces organismes sont appelés organismes de secteur et sont les suivants: BCCA, BOSEC, COPRO, CRIC, CTIB, INISMA, OCAB, PROBETON.

Les PTV sont publiés par les organismes de secteur BENOR eux-mêmes et sont disponibles auprès de ces différents organismes.

La PTV 406 régit les prescriptions techniques en vigueur concernant les Granulats de débris de démolition et de construction recyclés. Elle est établie par le CSTC pour le Comité de direction pour la certification des granulats du CRIC.